



Document consultable dans Médi@m

**Date :**

18/11/2002

**Domaine(s) :**

Risques professionnels

Nouveau	<input type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input checked="" type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>

**Objet :**

rappel sur les conditions d'application de l'art.44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002.

**Liens :**

CIR-36-2002

L-1246-2002

**Plan de classement :**

26

**Emetteurs :**

DRP

**Pièces jointes :**

**à Mesdames et Messieurs les**

- |  |   |  |                                |
|--|---|--|--------------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> <b>Directeurs</b>        | <input type="checkbox"/> CPAM                       | <input checked="" type="checkbox"/> CRAM | <input type="checkbox"/> URCAM |
|  | <input type="checkbox"/> UGECAM                     | <input type="checkbox"/> CGSS            | <input type="checkbox"/> CTI   |
| <input checked="" type="checkbox"/> <b>Agents Comptables</b> |   |  |                                |
| <input type="checkbox"/> <b>Médecins Conseils</b>            | <input type="checkbox"/> Régionaux                  | <input type="checkbox"/> Chef de service |                                |
|  | <input type="checkbox"/> Médecin Chef de la Réunion |  |                                |

Pour mise en oeuvre immédiate

**Résumé :**

Rappel sur la nouvelle catégorie (personnels portuaires de manutention) introduite par l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 comme éligible à l'allocation des travailleurs de l'amiante.

**Mots clés :**

allocation des travailleurs de l'amiante

**Le Directeur  
des Risques Professionnels**

**Gilles Evrard**



**l'Assurance Maladie**  
des salariés-sécurité sociale  
caisse nationale

## **CIRCULAIRE : 153/2002**

Date : 18/11/2002

Objet : rappel sur les conditions d'application de l'art.44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002.

Affaire suivie par : Christine Sanchez ☎ : 01 45 38 60 42

A la demande d'une caisse régionale, il semble utile de revenir sur l'application de l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002.

### Quelques repères :

L'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 retient notamment comme condition d'accès à l'allocation des travailleurs de l'amiante le fait de travailler ou d'avoir travaillé dans un établissement de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, figurant sur une **liste établie par arrêté interministériel**.

L'article 36 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 étend le dispositif :

- aux établissements de flocage et de calorifugeage figurant sur une **liste établie par arrêté interministériel**, liste comportant l'identification de l'établissement et la période à retenir ;
- aux établissements de construction et réparation navales, figurant sur une **liste établie interministériel**, liste comportant l'identification de l'établissement et la période à retenir ; une condition complémentaire est prévue, celle de l'exercice d'un des métiers figurant sur une **liste établie par arrêté** ;
- aux ouvriers dockers professionnels des ports dont **la liste est établie par arrêté interministériel**, liste comportant la période à retenir.

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 complète la catégorie des ouvriers dockers professionnels des "personnels portuaires assurant la manutention".

La nouvelle rédaction du cinquième alinéa du I de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 est donc :

*"Le bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité est ouvert aux ouvriers dockers professionnels et personnels portuaires assurant la manutention sous réserve*

*qu'ils cessent toute activité professionnelle, lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :*

- 1) Travailler ou avoir travaillé, au cours d'une période déterminée, dans un port au cours d'une période pendant laquelle était manipulé de l'amiante ; **la liste de ces ports et, pour chaque port, de la période considérée est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la sécurité sociale et du budget ;***
- 2) Avoir atteint un âge déterminé qui pourra varier en fonction de la durée du travail dans le port sans pouvoir être inférieur à cinquante ans".*

#### Conséquences :

Il ressort donc clairement que seuls les salariés dont l'employeur est un des ports répertoriés sont concernés par cette mesure complémentaire.

S'il en était besoin il est en outre rappelé que l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 mars 2002 (JO du 18 avril 2002) modifie comme suit le titre de l'arrêté du 7 juillet 2000 fixant la liste des ports susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation :

*"Arrêté du 7 juillet 2000 modifié fixant la liste des ports susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante en faveur des ouvriers dockers professionnels et personnels portuaires assurant la manutention".*

Ceci exclut la prise en compte, au titre de la nouvelle catégorie en cause des "établissements privés de manutention", qui aurait dans cette hypothèse donné lieu à une liste fixée par arrêté ministériel . La procédure d'élaboration de listes d'établissements en local par les CRAM n' a pas été à ce jour introduite dans le dispositif.